

No. 18982

**PHILIPPINES
and
VIET NAM**

**Trade Agreement (with schedules). Signed at Manila on
9 January 1978**

*Authentic texts: Pilipino, Vietnamese and English.
Registered by the Philippines on 18 July 1980.*

**PHILIPPINES
et
VIET NAM**

**Accord de commerce (avec appendices). Signé à Manille le
9 janvier 1978**

*Textes authentiques : pilipino, vietnamien et anglais.
Enregistré par les Philippines le 18 juillet 1980.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, ci-après dénommés les «parties contractantes»,

Désireux de développer et renforcer les échanges commerciaux directs entre les deux pays, en fonction des besoins et des objectifs de leur développement et de leur commerce, ainsi que les modalités d'égalité et d'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les parties contractantes encourageront le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun d'eux.

Article 2. Les parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne :

- a) Les droits de douane et taxes de toute nature perçus sur les marchandises importées ou exportées ou à l'occasion de leur importation ou de leur exportation, ou qui frappent les transferts des paiements relatifs aux importations ou exportations, ainsi que les modalités de prélèvement de ces droits et taxes;
- b) Les règlements et formalités de dédouanement;
- c) Tous les impôts et autres taxes perçus à l'intérieur du pays sur les marchandises importées ou exportées ou à l'occasion de leur importation ou exportation; et
- d) La délivrance des licences d'importation et d'exportation.

Article 3. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- a) Aux préférences ou autres avantages spéciaux accordés par l'une ou l'autre partie à un pays tiers en remplacement de préférences ou autres avantages préexistants;
- b) Aux préférences ou autres avantages spéciaux accordés par l'une ou l'autre partie du fait de son appartenance à une union douanière ou à une zone de libre-échange, ou de son association à des mesures conduisant à la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange;
- c) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que l'une ou l'autre partie accorde ou pourrait accorder en vue de faciliter le trafic frontalier; et
- d) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que l'une ou l'autre partie pourra accorder à des pays en développement dans le cadre d'un plan de développement du commerce ou d'un système de coopération économique.

Article 4. L'importation et l'exportation des marchandises aux prix en vigueur sur le marché mondial s'effectueront sur la base de contrats commerciaux conclus entre les entreprises compétentes d'importation et d'exportation des Philippines,

¹ Entré en vigueur le 22 novembre 1978 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Hanoi, conformément à l'article 14.

habilités à pratiquer des transactions de commerce extérieur, et les sociétés d'Etat et organisations contrôlées par l'Etat de la République socialiste du Viet Nam, compétentes en la matière, conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'un et l'autre pays.

Article 5. Les livraisons de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux listes de marchandises contenues dans les appendices A et B, qui sont des listes indicatives et auxquelles pourront être ajoutées d'autres marchandises, moyennant accord entre les deux parties.

Les dispositions du paragraphe qui précède n'empêcheront pas les transactions commerciales portant sur des marchandises qui ne figurent pas dans lesdits appendices.

Article 6. Tous les paiements courants entre les deux pays s'effectueront en monnaies librement convertibles, conformément aux règlements en matière de contrôle des changes et autres lois et règlements en la matière en vigueur dans chacun d'eux.

Article 7. Les parties contractantes désigneront des représentants commerciaux permanents à Manille et à Hanoi, qui seront rattachés à leurs missions diplomatiques, sous réserve des lois et règlements des parties contractantes.

Article 8. En vue de développer encore le commerce entre les deux pays, les parties contractantes faciliteront la participation de l'une et l'autre aux foires commerciales qui se tiendront sur leur territoire et l'organisation d'expositions par l'une sur le territoire de l'autre, aux conditions à convenir entre leurs autorités compétentes.

L'exemption des droits de douane et autres impositions similaires sur les articles et échantillons destinés aux foires et expositions, ainsi que leur vente et leur aliénation, seront soumis aux lois et règlements du pays où auront lieu ces foires ou expositions.

Article 9. Les marchandises livrées conformément au présent Accord ne pourront être réexportées dans des pays tiers qu'avec l'accord préalable des autorités compétentes du pays d'origine des marchandises.

Article 10. Tous les litiges relatifs aux contrats commerciaux conclus en application du présent Accord, et qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le seront conformément aux procédures d'arbitrage prévues dans lesdits contrats.

Article 11. Les dispositions du présent Accord ne porteront pas atteinte au droit de chacune des parties contractantes de promulguer ou de mettre en œuvre des mesures en vue de :

- a) Protéger la santé publique, les bonnes mœurs, l'ordre ou la sécurité publique;
- b) Protéger les végétaux et les animaux contre les maladies et les parasites;
- c) Protéger sa position financière extérieure et sa balance des paiements;
- d) Prévenir tout préjudice ou menace de préjudice contre ses branches de production nationale; et
- e) Protéger ses trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique.

Article 12. Les représentants des parties contractantes se rencontreront au moins une fois par an pour se concerter, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toutes les questions d'intérêt commun ainsi que sur les mesures à prendre en vue du développement de la coopération et des échanges commerciaux mutuels en vue de la mise en œuvre du présent Accord.

Pour la mise en œuvre du présent article, chaque réunion tenue à la demande de l'une ou l'autre partie aura lieu dans une ville convenue d'un commun accord, au plus tard 90 jours après la date de réception de la demande de réunion.

Article 13. Les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer, même après son expiration, aux contrats conclus durant la période de sa validité mais qui n'auront pas été pleinement exécutés à la date de l'expiration dudit Accord.

Article 14. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux lois de chacune des parties contractantes. Il demeurera en vigueur pendant une année et sera automatiquement reconduit pour des périodes d'une année chacune à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes n'exprime par écrit l'intention d'y mettre fin trois mois avant l'expiration de sa validité.

Pendant toute la durée de l'Accord, chacune des deux parties pourra proposer par écrit d'y apporter des modifications, et l'autre partie répondra à ses propositions dans les 120 jours après réception de la notification à cet effet. Les dispositions de l'Accord pourront être modifiées par consentement mutuel entre les parties contractantes.

FAIT à Manille le 9 janvier 1978, en deux exemplaires originaux chacun, en langues pilipino, vietnamienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de différence d'interprétation entre les textes pilipino et vietnamien, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

Le Secrétaire au commerce,

[Signé]

TROADIO T. QUIAZON
République des Philippines

Pour le Gouvernement
de la République socialiste
du Viet Nam :
Le Ministre des affaires étrangères,

[Signé]

NGUYEN DUY TRINH
République socialiste du Viet Nam

APPENDICE A

MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPORTATION EN PROVENANCE
DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

- 1) Huile de coco et autres dérivés de la noix de coco;
- 2) Feuilles de tabac et autres produits du tabac;
- 3) Produits chimiques, par exemple résines polyvinyliques, carbure de calcium;
- 4) Chanvre de Manille (abaca, cordes, ficelles et cordages);
- 5) Matériaux de construction (tels que bois d'œuvre, contre-plaqués, ciment, carreaux vitrifiés, carreaux en vinyle, tuyaux de PVC, fils et câbles électriques, etc.);
- 6) Matériels agricoles (petites herbes électriques et autres matériels de ferme légers);
- 7) Ail et autres produits végétaux.

APPENDICE B

MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPORTATION EN PROVENANCE
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

- 1) Anthracite;
 - 2) Apatite;
 - 3) Superphosphates;
 - 4) Poudre de talc;
 - 5) Produits chimiques;
 - 6) Produits pharmaceutiques;
 - 7) Arachide et huile d'arachides;
 - 8) Thé;
 - 9) Produits de la mer congelés ou transformés;
 - 10) Huiles essentielles;
 - 11) Articles de quincaillerie;
 - 12) Machines-outils;
 - 13) Pièces pour machines;
 - 14) Articles de bureau;
 - 15) Textiles et vêtements;
 - 16) Produits d'art et d'artisanat.
-